

CANADA – ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
ENTENTE CONCERNANT LE FONDS SUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE RURALE
2005-2012

Cette Entente est faite en date du 27 avril 2005

ENTRE **SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA** (« Canada »), représentée par le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) (« ministre fédéral ») et le ministre de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique,

ET **SA MAJESTÉ DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD** (« Île-du-Prince-Édouard »), représentée par le premier ministre de l'Île-du-Prince-Édouard et ministre responsable des Affaires intergouvernementales et le ministre des Affaires communautaires et culturelles (« ministres provinciaux »)

CONTEXTE

Dans le discours du Trône de 2002, le gouvernement du Canada s'est engagé à travailler en partenariat avec les gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux afin de mettre en place une initiative décennale de renouvellement des infrastructures afin de s'assurer que les collectivités canadiennes, petites et grandes, sont viables, compétitives et prospères pour favoriser la croissance économique et l'innovation.

Dans le Budget de 2003, le gouvernement du Canada a réitéré son engagement décennal en investissant 1 milliard \$ pour permettre de pourvoir aux besoins en infrastructures des plus petites collectivités. Cette nouvelle initiative est appelée le *Fonds sur l'Infrastructure municipale rurale* (FIMR). Dans son Budget 2004, le gouvernement fédéral a accéléré à cinq (5) ans son engagement envers les plus petites collectivités.

Le FIMR est fondé sur les résultats obtenus et les succès du *Programme infrastructures Canada* (PIC), doté d'une enveloppe de 2,05 milliards \$. Depuis sa création en 2000, le PIC a permis de financer près de 3 000 projets d'infrastructure communautaire publique, par l'entremise d'ententes fédérale-provinciales/territoriales, générant ainsi des investissements totaux de près de 6 milliards \$ de la part des partenaires.

Afin de tirer le plus d'avantages possibles des infrastructures résultant de ce programme pour les collectivités canadiennes, Canada négocie avec les provinces et les territoires pour établir de nouvelles ententes conjointes afin d'allouer le milliard de dollars dont est doté le FIMR et de susciter des contributions financières de la part des provinces, des territoires, des municipalités et des organismes non gouvernementaux.

Par ailleurs, afin d'assurer une distribution équitable des fonds et de pourvoir aux besoins spécifiques des plus petites collectivités, un minimum de 80% des crédits du FIMR sera consacré à des projets au bénéfice des municipalités ayant une population inférieure à 250 000 habitants.

Afin d'encourager l'utilisation de la gestion intégrée des actifs par les municipalités du Canada, la plupart des provinces et des territoires affecteront au maximum un pour cent des fonds du FIMR à la création d'une composante du renforcement des capacités des municipalités.

ÉNONCÉS DE PRINCIPES

Canada et Île-du-Prince-Édouard reconnaissent que les administrations locales et le secteur non gouvernemental sont les mieux placés pour déterminer les Infrastructures communautaires publiques requises pour améliorer la qualité de vie des Canadiennes et des Canadiens.

Canada et Île-du-Prince-Édouard s'engagent à travailler avec les administrations locales et avec le secteur non gouvernemental à maximiser l'utilisation de leurs connaissances spécialisées et de leurs ressources.

En vertu de la présente « Entente concernant le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale » (Entente), Canada et Île-du-Prince-Édouard souhaitent profiter de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre du PIC pour faire du FIMR un meilleur véhicule. Ceci se traduit notamment par :

- un mécanisme conjoint Canada-Île-du-Prince-Édouard de Demande de contribution;
- un rôle important dévolu aux associations municipales de l'Île-du-Prince-Édouard dans le choix et le financement des projets;
- un cadre pour guider le choix des Projets en suscitant des contributions gouvernementales afin de maximiser les retombées pour le grand public notamment à l'égard de la réduction des gaz à effet de serre causés par l'homme, tel que le prévoit le protocole de Kyoto.

Le décret E.C. 2005-220 a autorisé le premier ministre et ministre responsable des Affaires intergouvernementales et le ministre responsable des Affaires communautaires et culturelles à conclure l'Entente au nom de l'Île-du-Prince-Édouard.

Par cette Entente, Canada et Île-du-Prince-Édouard reconnaissent l'à-propos d'offrir un financement à long terme permettant de faire face aux questions relatives aux Infrastructures communautaires publiques modernes de l'Île-du-Prince-Édouard.

EN CONSÉQUENCE, conformément aux principes susmentionnés, Canada et Île-du-Prince-Édouard ont convenu de ce qui suit.

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

Les mots et expressions suivantes dont la première lettre est en majuscules, à moins d'incompatibilité avec le contexte, signifient :

« **Administration locale** » :

- a) une municipalité définie dans le paragraphe 1(e) de la *Municipalities Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. M-13 et dont il est fait mention dans la *Charlottetown Area Municipalities Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. C-4.1 et la *City of Summerside Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. S-9.1;
- b) le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, dans les cas où il offre des services municipaux aux collectivités qui ne sont pas des municipalités définies en vertu du paragraphe a) ci-dessus.

« **Comité de gestion** » : le comité établi en vertu de l'article 4.

« **Contrat** » : un contrat entre un Récipiendaire et un Tiers par lequel ce dernier accepte de contribuer un produit ou un service pour un Projet, en retour d'une considération financière qui peut être réclamée comme Coût admissible.

« **Coûts admissibles** » :

- a) Infrastructure : les coûts du Projet qui sont admissibles à une contribution en vertu de

l'annexe B.1 ;

- b) Les coûts de projet RCM qui sont admissibles à une contribution en vertu de l'Annexe B.3, selon le cas.

« **Demande** » : une demande de contribution d'un Requéant ou d'un Requéant RCMx déposée en vertu des directives du formulaire de demande Canada-Île-du-Prince-Édouard.

« **Entente** » : signifie l'entente de contribution Canada-Île-du-Prince-Édouard.

« **Entente de contribution** » : une entente entre Île-du-Prince-Édouard et un Récipiendaire par laquelle Île-du-Prince-Édouard accepte de contribuer financièrement à un Projet approuvé.

« **Exercice** » : la période débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

« **FIMR** » : le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale du Canada, en vertu duquel cette Entente est conclue.

« **Infrastructure** » : des immobilisations publiques ou privées, situées au Canada, à l'usage et au bénéfice du public.

« **Ministres** » : le ministre fédéral et les ministres provinciaux, ainsi que toute personne autorisée à agir en leur nom.

« **Partie** » : Canada ou Île-du-Prince-Édouard.

« **Parties** » : Canada et Île-du-Prince-Édouard.

« **Projet** » :

- a) un projet d'Infrastructure locale, excluant l'entretien et l'exploitation de l'Infrastructure, qui fait l'objet d'une Demande;
- b) un Projet relatif à la composante du RCM qui fait l'objet d'une Demande soumise par un Requéant de RCM;

selon le cas.

« **Projet de RCM** » : un Projet relatif à la composante du renforcement des capacités des municipalités qui fait l'objet d'une Demande soumise par un Requéant de RCM.

« **Projets verts** » : les Projets d'Infrastructure locale qui :

- a) de l'avis des Parties, améliorent la qualité de l'environnement et contribuent à l'assainissement de l'air, de l'eau et des sols;
- b) sont compris dans l'une des catégories suivantes de l'annexe A : les eaux, les eaux usées, les déchets solides, le transport en commun et l'efficacité énergétique.

« **Récipiendaire** » : Un Requéant dont le Projet a été approuvé pour du financement dans le cadre du FIMR.

« **Requéant** » : soit :

- a) une Administration locale ou son mandataire, incluant une personne morale appartenant en exclusivité au Requéant qui a demandé une contribution au soutien d'un Projet admissible au FIMR;

- b) un organisme non gouvernemental dont le Projet a reçu l'appui, par résolution, de l'Administration locale;

mais exclut :

les ministères et organismes du Canada ou de l'Île-du-Prince-Édouard, ou une personne morale ou société d'État du Canada ou de l'Île-du-Prince-Édouard.

« **Requérant de RCM** » : signifie

- a) une municipalité;
- b) des organismes municipaux;
- c) une combinaison ou un groupe de municipalités;
- d) des organismes intermunicipaux;
- e) des associations municipales.

mais ne comprend pas :

les ministères et les organismes du Canada ou de l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que les établissements publics fédéraux ou provinciaux ou les sociétés d'État.

« **RCM** » : la composante du renforcement des capacités des municipalités du FIMR.

« **Tiers** » : toute personne, autre qu'une Partie de la présente Entente, ou un Récipiendaire qui participe à la mise en œuvre d'un Projet.

« **Travaux de construction** » : signifie tout changement physique à un terrain (au-dessus ou en-dessous du niveau du sol) ou à un bâtiment.

1.2 ENTENTE COMPLETE

Cette Entente a préséance et invalide tout autre engagement, représentation et garantie que l'une ou l'autre des Parties ait pu faire, verbalement ou par écrit, avant la date de signature de l'Entente; ceux-ci deviennent donc nuls et sans effets à la date de signature de la présente Entente.

1.3 ANNEXES

Les annexes suivantes sont jointes et font partie intégrante de l'Entente :

- a) l'annexe A, Cadre d'évaluation et de sélection des Projets;
- b) l'annexe A-1, Cadre d'examen et de sélection des Projets de RCM;
- c) l'annexe B, Coûts admissibles et inadmissibles;
- d) l'annexe C, Protocole concernant les petits Projets.

1.4 DIRECTIVES

Les directives Canada-Île-du-Prince-Édouard identifiées ci-dessous font partie de cette Entente :

- a) directives sur le formulaire de Demande;
- b) directives sur le plan d'affaire du projet;
- c) directives sur les rapports – la vérification – l'évaluation;
- d) directives sur la gestion de l'information – SPGII;

e) directives sur le protocole des activités de communication.

1.5 PRIORITÉ

Dans l'éventualité d'un conflit, la partie de cette Entente qui précède les signatures des Parties aura priorité sur les annexes et les directives.

1.6 PRINCIPES COMPTABLES

Tous les termes comptables qui ne sont pas définis ci-dessus conservent leur sens courant; tous les calculs doivent être faits et toutes les données financières doivent être soumises selon les principes comptables généralement reconnus au Canada et à l'Île-du-Prince-Édouard. Ces principes incluent, mais ne se limitent pas, à ceux approuvés ou recommandés par l'Institut canadien des comptables agréés, ou tout autre que pourrait généralement appliquer tout autre organisme pouvant lui succéder, et appliqués de façon constante.

2. OBJET

2.1 OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de l'Entente vise à convenir d'un cadre conjoint pour la réalisation du FIMR à l'Île-du-Prince-Édouard; réalisation rendue possible par la contribution de Canada et de Île-du-Prince-Édouard, tel qu'il est précisé à l'article 3.1.

2.2 LIMITES DE LA CONTRIBUTION

Pour qu'un Projet soit admissible à un financement en vertu de cette Entente, les Parties doivent être satisfaites que leur contribution est requise pour enclencher sa réalisation, bonifier sa portée ou accélérer sa mise en œuvre. La contribution ne doit pas excéder, après avoir pris en considération les autres sources de financement disponibles, la somme minimale nécessaire pour que le Projet soit exécuté.

2.3 FINANCEMENT DU PROJET

Les Parties reconnaissent que les Projets :

- a) seront choisis conformément à l'annexe A;
- b) peuvent être financés par une seule Partie, sous réserve de l'approbation de l'autre Partie.

3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1 CONTRIBUTION TOTALE

- a) Les Parties s'entendent que la contribution totale de :
 - i) Canada ne dépassera pas 18 000 000 \$, tel qu'il est stipulé à l'article 3.3, montant duquel un maximum de deux pour cent (2 p. 100) est à la disposition de Île-du-Prince-Édouard pour défrayer 50 p. 100 des coûts associés aux dépenses directes encourues par cette dernière, après l'exécution et exclusivement pour la mise en œuvre de l'Entente;
 - ii) Île-du-Prince-Édouard doit contribuer une somme équivalente à la contribution totale du Canada, excluant les montants payés par Canada à Île-du-Prince-Édouard pour ses dépenses directes, tel qu'il est stipulé à l'alinéa i).

- b) Les Parties s'engagent à ce qu'à l'échéance de l'Entente, les contributions respectives cumulatives des Parties aux termes du FIMR n'excèdent pas un tiers (1/3) du total des Coûts admissibles de tous les Projets approuvés. Cependant, la contribution de chaque Partie à un Projet particulier peut être plus élevée, sans dépasser 50 p. 100 du total des Coûts admissibles de ce dernier.
- c) Les parties acceptent de consacrer qu'un maximum de un pour cent (1 p. 100) de la contribution totale de chaque partie pour aider les administrations locales à la planification de la gestion des biens et au renforcement des capacités.

3.2 APPROPRIATIONS

La contribution de chaque Partie est tributaire de l'affectation annuelle des crédits par leur législature. Chaque Partie s'engage à déployer ses meilleurs efforts en vue de l'adoption par sa législature des crédits idoines.

3.3 RÉPARTITION THÉORIQUE

La contribution totale est théoriquement répartie comme suit :

Exercice	Île-du-Prince-Édouard	Canada
2005-2006	3 600 000 \$	3 600 000 \$
2006-2007	3 600 000 \$	3 600 000 \$
2007-2008	3 600 000 \$	3 600 000 \$
2008-2009	3 600 000 \$	3 600 000 \$
2009-2010	3 600 000 \$	3 600 000 \$
TOTAL	18 000 000 \$	18 000 000 \$

3.4 MODIFICATION DU PROFIL

Si une portion quelconque des allocations annuelles susmentionnées n'est pas imputée à un Exercice, alors, sous réserve des articles 3.1 et 3.2, les Parties s'entendent pour verser une somme égale à cette portion non dépensée lors des Exercices suivants, mais au plus tard durant le dernier exercice de l'Entente.

3.5 PRÉVISION D'EXERCICE

Au début de chaque Exercice, le comité de gestion présente aux Parties un plan décrivant le mouvement de trésorerie prévu, y compris la liste cumulative des Projets approuvés et les prévisions du budget pour les nouveaux Projets au cours de l'Exercice.

3.6 CIBLES DU FINANCEMENT

Les Parties s'engagent à ce que les Projets soient approuvés de manière à ce qu'à l'échéance de la présente Entente, la contribution totale telle qu'elle est précisée à l'article 3.1 :

- a) représente au moins quarante pour cent (40 p. cent) des contributions versées à des Projets verts.
- b) Un maximum de cinq pour cent (5 p. cent) de la contribution totale doit servir à

financer de petits Projets, qui constituent un objectif prioritaire de l'Entente défini dans l'annexe « C », Protocole concernant les petits Projets.

3.7 LIMITES DU SOUTIEN FINANCIER TOTAL DU CANADA

Le total des fonds provenant de l'ensemble des sources fédérales n'excède pas cinquante (50 p. cent) du total des Coûts admissibles d'un Projet. Île-du-Prince-Édouard s'engage à informer promptement Canada de tout soutien financier fédéral, offert ou reçu pour défrayer des Coûts admissibles d'un Projet. Canada pourra réduire sa contribution, aux termes du FIMR, à ce Projet afin de la limiter à 50 p. cent des Coûts admissibles.

3.8 DIVERGENCES

Les Parties s'engagent à corriger promptement tout écart entre la somme due et la somme payée par Canada au titre de la présente Entente.

4. COMITÉ DE GESTION

4.1 ÉTABLISSEMENT

Dans les 60 jours de la signature de la présente Entente, les Parties établiront un comité de gestion dont le rôle consistera à administrer et gérer la présente Entente. Le comité de gestion comprendra deux membres nommés par Canada et deux membres nommés par Île-du-Prince-Édouard. Dans ledit délai de 60 jours, les Parties s'informeront des noms de leurs membres. Tous les membres seront sélectionnés parmi les hauts fonctionnaires de chacune des Parties. Le comité de gestion continuera d'exercer ses fonctions tant et aussi longtemps que les exigences de la présente Entente le requerront.

4.2 NOMINATION DES COPRÉSIDENTS

Le comité de gestion sera dirigé par deux coprésidents qui seront choisis parmi ses membres : un nommé par Canada (« coprésident fédéral »), et un nommé par Île-du-Prince-Édouard (« coprésident provincial »). Si un coprésident est absent ou dans l'incapacité d'agir, il sera remplacé par l'autre membre nommé par Canada ou Île-du-Prince-Édouard, selon le cas.

4.3 RÉUNIONS ET QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Le comité de gestion doit :

- a) se réunir à intervalles réguliers selon ce qu'en décideront les coprésidents. Le quorum consistera des deux coprésidents;
- b) établir les règles et procédures pour les réunions et celles des sous-comités, y compris les règles régissant la conduite des réunions et la prise de décisions;
- c) établir un lieu fixe d'où l'Entente sera administrée et veillera à le maintenir jusqu'à ce que prennent fin les activités du comité; et
- d) s'assurer que tous les documents nécessaires à la bonne gestion de l'Entente sont préparés et conservés en ce lieu.

4.4 RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS

Toutes les décisions et recommandations du Comité de gestion doivent être consensuelles et consignées par écrit.

4.5 SECRÉTARIAT CONJOINT

- a) Les Parties s'engagent à établir un secrétariat conjoint qui épaulera le comité de

gestion dans l'administration de la présente Entente, notamment par la production ponctuelle et le partage de l'information sur les Requérants, les Récipiendaires, les Projets, les mouvements de trésorerie, et autres;

- b) Île-du-Prince-Édouard convient de défrayer les coûts afférents au secrétariat et de l'établir, conformément à l'article 4.3 c).

4.6 PARTENARIAT AMELIORÉ AVEC LES ORGANISMES MUNICIPAUX

Île-du-Prince-Édouard continuera à promouvoir les consultations avec les organismes municipaux.

Les Parties s'entendent afin de se prévaloir de l'expertise et des connaissances acquises par les gouvernements locaux, dans les cas où il serait approprié de le faire, et travailler de concert afin de mettre en place les mécanismes suivants :

La Federation of Prince Edward Island Municipalities, sur invitation du comité de gestion, peut nommer un observateur aux fins de discussion et de présentation aux moments appropriés lors des réunions du comité de gestion.

4.7 LIGNES DIRECTRICES CONJOINTES, PROCÉDURES ET FORMULAIRES

Le comité de gestion élabore avec promptitude les lignes directrices, les procédures et les formulaires suivants qui refléteront la nature conjointe du FIMR :

- a) la Demande de financement de Projet;
- b) l'évaluation, le classement et la recommandation des Demandes aux fins d'approbation;
- c) la signature et la tenue d'un registre des Ententes de contribution conclues avec les Récipiendaires;
- d) l'avis des Récipiendaires relativement à la mise en œuvre et à l'évaluation de leurs Projets;
- e) les demandes de remboursement;
- f) la tenue d'un registre des demandes de remboursement et des paiements;
- g) la mise en œuvre de toute autre obligation en vertu de cette Entente.

4.8 PROCESSUS CONJOINT D'ÉVALUATION DES DEMANDES

Les Parties s'entendent pour mettre en place le processus conjoint suivant d'évaluation des Demandes :

- a) si possible, les Demandes sont soumises électroniquement aux Parties :
 - i) en recourant au formulaire de Demande disponible sur le site suivant : www.gov.pe.ca/go/infrastructure; ou,
 - ii) en téléchargeant le formulaire et en l'expédiant par courriel au Secrétariat d'infrastructure municipale rurale Canada-Île-du-Prince-Édouard à cpei-infrastructure@gov.pe.ca; ou,
 - iii) si aucune alternative électronique n'est disponible ou appropriée, en transmettant une copie papier à :

Secrétariat d'infrastructure municipale rurale Canada-Île-du-Prince-Édouard
Ministère des Affaires communautaires et culturelles
Province de l'Île-du-Prince-Édouard
31 Gordon Drive
P.O. Box 2000
Charlottetown, Î.-P.-É., C1A 7N8

- b) Le comité de gestion doit, après réception d'une Demande :
- i) accuser réception et demander au Requérant toute information additionnelle requise;
 - ii) revoir et classer la Demande selon les critères de présélection obligatoires (établis par le comité de gestion), les objectifs prioritaires définis dans l'Entente, les critères de classement de sa catégorie tels qu'ils sont énoncés à l'annexe A, le cas échéant, ainsi que tout autre critère de la présente Entente;
 - iii) noter et enregistrer les critères que le Projet ne rencontre pas;
 - iv) recommander aux Parties, justification à l'appui, l'admissibilité au financement et les informer de toute exigence non comblée.

4.9 EXIGENCES DES LÉGISLATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le comité de gestion doit éviter d'affecter des fonds à un Projet tant que toutes les exigences juridiques ayant trait à l'évaluation environnementale ne sont pas pleinement satisfaites. Toutefois, les Parties peuvent engager des fonds conditionnellement au respect de ces exigences.

4.10 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En dépit de toute stipulation contraire dans la présente Entente, lorsque le Projet est situé dans une région rurale ou éloignée, dans des circonstances exceptionnelles et après avoir pris en considération une recommandation détaillée du comité de gestion, les Parties peuvent approuver une Demande qui ne satisfait pas aux critères obligatoires énoncés dans l'annexe A. Le Projet doit respecter l'ensemble des lois et des règlements.

4.11 CHANGEMENTS DURANT LA VIE D'UN PROJET

- a) Aux fins de cet article, l'expression « modification importante » à un Projet inclut :
- i) tout changement significatif à son lieu, son ampleur ou son échéancier;
 - ii) un changement qui requiert une évaluation environnementale complémentaire;
 - iii) une augmentation de la contribution aux Coûts admissibles qui, cumulée à toute augmentation antérieure, représente plus de 10 p. cent ou 50 000 \$, des coûts admissibles originaux du Projet tels que convenus à l'Entente de contribution initiale.
- b) Une demande d'amendement à une Entente de contribution doit être revue par le comité de gestion et :
- i) dans le cas d'une demande de modification importante, en recommander l'approbation ou le rejet aux parties;
 - ii) dans le cas de tout autre changement : l'approuver ou la rejeter.

4.12 INCORPORATION DANS LES ENTENTES ET CONTRATS

- a) Le comité de gestion s'assure que toutes les Ententes de contribution et tous les Contrats sont conformes et, autant que possible, reflètent les dispositions applicables de la présente Entente.
- b) Les Ententes de contribution doivent prévoir une clause stipulant que le Récipiendaire débutera son Projet dans un délais de six mois suivant la date de l'Entente de contribution, à défaut de quoi il peut être annulé. Si ce délai n'est pas respecté, Île-du-Prince-Édouard en informera le comité de gestion qui recommandera la mesure à prendre.
- c) Île-du-Prince-Édouard s'engage à veiller à ce que les ententes de contribution incluent une disposition selon laquelle le Récipiendaire achèvera complètement le Projet dans les délais prescrits.

4.13 SYSTÈME DE GESTION DE L'INFORMATION

- a) SPGII

Canada a élaboré un Système partagé de gestion de l'information sur les Infrastructures (SPGII) afin de faciliter l'application du FIMR, en offrant des capacités en ligne d'enregistrement, d'approbation, de suivi et de notification des Projets. Les coûts afférents à l'installation et à l'entretien du système sont défrayés par Canada. Les Parties s'engagent à promouvoir et à utiliser le SPGII pour saisir, stocker, gérer et disséminer l'information de Projets, conformément aux directives de la gestion de l'information – SPGII Canada-Île-du-Prince-Édouard.

- b) Gestion de l'information

Les Parties conviennent de gérer, au cours de leur vie utile, les informations propres aux Demandes et aux Projets conformément à la *Politique sur la gestion de l'information gouvernementale* de Canada ainsi qu'aux politiques provinciales pertinentes.

5. MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

5.1 MISE EN APPLICATION DES ENTENTES DE CONTRIBUTION

Île-du-Prince-Édouard convient de mettre en œuvre l'ensemble des modalités des Ententes de contribution, à l'exception des violations des Ententes de contribution qui, de l'avis de l'Île-du-Prince-Édouard et du Canada, sont mineures ou sans importance.

5.2 CONFORMITÉ

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les lois applicables, et veillent à ce que le Récipiendaire et tout tiers s'y conforment également.

6. PROCÉDURES ET DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

6.1 ATTRIBUTION DE CONTRATS

- a) Les Parties s'engagent à ce que le comité de gestion élabore des politiques, procédures et exigences pour régir l'attribution de Contrats ainsi que la teneur de ces derniers.
- b) Tout Contrat devra être attribué et géré en conformité avec les politiques et

procédures de l'Île-du-Prince-Édouard en vigueur, un exemplaire d'icelles étant fourni au comité de gestion;

- c) Les Parties conviennent que l'attribution de tout Contrat se fera de façon ouverte, compétitive et à une juste valeur.

6.2 COLLECTE DE DONNÉES ET EXAMENS

Les Parties s'engagent à ce que les Ententes de contribution et les Contrats comprennent les dispositions autorisant Canada à recueillir les données requises en vertu de la présente Entente, à procéder à tous les examens et à faire tous les suivis de Projet jugés utiles.

6.3 COMPTES ET RELEVÉS

Sans limiter la généralité des autres dispositions pertinentes, les Parties conviennent que les Ententes de contribution doivent exiger que :

- a) des comptes et des relevés du Projet, adéquats et exacts, soient conservés, tel que stipulé par le comité de gestion;
- b) des registres et des relevés du Projet soient à la disposition des Parties et de tout membre du comité de gestion, pour examen au moment opportun.

6.4 INDEMNISATION

Les Ententes de contribution et les Contrats doivent également comporter une disposition prévoyant que Canada et Île-du-Prince-Édouard, leurs fonctionnaires, préposés, employés ou mandataires, seront tenus quittes et indemnes de toute mise en demeure, réclamation pour perte, dépens, dommage, action, poursuite et de toute autre procédure entamée par quiconque en raison de préjudices personnels, de la dégradation, de la perte ou de la destruction de actifs, d'un préjudice économique ou de la violation de droits lorsque les torts ainsi causés ont pour origine, directe ou indirecte :

- a) la présente Entente;
- b) l'exécution d'une Entente de contribution ou la violation d'une de ses clauses par un Récipiendaire, ses dirigeants, préposés, employés et mandataires, par un Tiers et l'un de ses dirigeants, employés, préposés ou mandataires;
- c) l'exploitation continue, l'entretien et la réparation de l'Infrastructure résultant du Projet; ou
- d) toute omission ou autre acte volontaire ou négligent du Récipiendaire, d'un Tiers et de leurs employés, dirigeants, préposés ou mandataires respectifs.

6.5 EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE L'INFRASTRUCTURE

Île-du-Prince-Édouard s'engage à ce que toutes les Ententes de contribution prévoient que l'Infrastructure résultant du Projet sera utilisée, entretenue et exploitée, suite à l'achèvement d'un Projet, pour une période équivalente à au moins la moitié de la durée de vie prévue de l'infrastructure.

6.6 ALIÉNATION DE L'INFRASTRUCTURE

Île-du-Prince-Édouard s'assurera d'inclure les clauses suivantes dans ses Ententes de contribution :

- a) *Sauf en cas d'indication contraire des Parties, le Requérent conserve la propriété et les titres de l'Infrastructure résultant du Projet pour au moins dix (10) années suivant*

la fin du Projet;

- b) *Si, à quelque moment, au cours des dix (10) années suivant la date de fin du Projet, le requérant dispose, en totalité ou en partie, que ce soit par vente, bail, don ou autre, de toute infrastructure construite, rénovée ou améliorée grâce à une contribution de Canada et de Île-du-Prince-Édouard conformément aux termes de la présente Entente en faveur d'une partie autre que Canada, Île-du-Prince-Édouard, une municipalité ou un organisme représentant un gouvernement local, ou d'une société de la couronne de l'Île-du-Prince-Édouard mandatée pour la mise en oeuvre de cette entente, le requérant convient de repayer à Canada, sur demande, une proportion du montant de la contribution de Canada telle qu'indiquée ci dessous:*

<i>Lorsque l'infrastructure du Projet est vendue, louée, donnée ou autre dans les :</i>	<i>Repaiement (en dollars courants)</i>
<i>2 ans suivant la date de fin d'un Projet</i>	<i>100 %</i>
<i>2 à 5 ans suivant la date de fin d'un Projet</i>	<i>55 %</i>
<i>5 à 10 ans suivant la date de fin d'un Projet</i>	<i>10 %</i>

Au cours des dix (10) années suivant la date de la fin d'un Projet, chaque partie convient de donner immédiatement un avis écrit à l'autre partie lorsqu'elle reçoit des renseignements concernant toute transaction donnant ouverture au repaiement susmentionné.

7. RECLAMATIONS ET REMBOURSEMENTS

7.1 REMBOURSEMENTS

Île-du-Prince-Édouard s'engage à présenter à Canada ses demandes de remboursement conformément à la procédure établie par le comité de gestion. Si, de l'avis de Canada, les exigences de la présente Entente ont été respectées, Canada lui rembourse sa part des Coûts admissibles payés.

7.2 DATES DE RÉCLAMATION

Canada paiera les demandes de remboursement portant sur les Coûts admissibles pourvu qu'elles soient reçues par Canada :

- a) Au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'Exercice au cours duquel le Coût admissible a été engagé;
- b) Au plus tard le 31 mars 2011, dans tous les cas.

7.3 DÉSEQUILIBRE DE LA CONTRIBUTION

Les Parties veilleront à ce que, d'ici le 1^{er} août 2011, chacune ait payé le même montant de contribution et procéderont à la rectification de tout déséquilibre, au plus tard le 1^{er} octobre 2011.

8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 AVIS PRÉLIMINAIRE

Chaque Partie tiendra l'autre au courant de tout différend ou de toute matière pouvant devenir litigieuse en informant le comité de gestion, lequel tentera de résoudre la question.

8.2 RECOURS

Tout différend ou toute question litigieuse qui ne sera pas résolu sera soumis aux

ministres.

8.3 JURIDICTION COMPÉTENTE

Toute poursuite en justice concernant l'Entente sera soumise à la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard.

8.4 RENONCIATION

Chacune des Parties ne peut renoncer que par écrit à l'un quelconque de ses droits en vertu de la présente Entente. Toute tolérance ou indulgence que manifeste cette Partie n'équivaut pas à la renonciation de tel droit. À moins d'une telle renonciation écrite, cette Partie est fondée à exercer tout recours qu'elle peut avoir en vertu de la présente Entente ou de la Loi.

9. SUIVIS ET RAPPORTS

9.1 TENUE DE DOCUMENTS

Île-du-Prince-Édouard convient de conserver, pour au moins trois (3) ans après l'expiration de la présente Entente, les relevés et registres adéquats et exacts, y compris les factures, états, reçus et justificatifs requis, et, moyennant un délai d'avis opportun, les mettra à la disposition du Canada, pour vérification et examen.

9.2 VÉRIFICATIONS

- a) Le comité de gestion veille à ce que les dépenses engagées en vertu de la présente Entente soient vérifiées annuellement, conformément aux directives sur les rapports – la vérification – l'évaluation de Canada-Île-du-Prince-Édouard;
- b) De plus, chacune des Parties se réserve le droit de vérifier, à ses frais, tous les comptes, registres et demandes de paiement produits dans le cadre de l'Entente et de revoir les procédures et processus administratifs, financiers et de certification de réclamations de Île-du-Prince-Édouard afin de s'assurer de leur conformité avec les prescriptions de l'Entente.

9.3 ÉVALUATION

a) Cadre d'évaluation

Les Parties s'engagent à coopérer à l'évaluation du FIMR, dont les coûts sont à la charge du Canada. Canada s'engage à consulter Île-du-Prince-Édouard sur la conception du cadre d'évaluation.

b) Évaluation par les parties

Île-du-Prince-Édouard convient d'œuvrer avec Canada pour la réalisation d'évaluations prospectives et rétrospectives sur l'Entente afin de pouvoir rendre compte des objectifs et des résultats.

c) Évaluation par Canada

Outre l'information devant être entrée dans le SPGII en vertu de l'article 4.13, Île-du-Prince-Édouard fournira également toutes les données et informations nécessaires à Canada pour ses évaluations.

10. COMMUNICATIONS

10.1 COMMUNICATIONS

Les Parties s'engagent à respecter les modalités du protocole de communications des directives du protocole de communication de Canada-Île-du-Prince-Édouard.

11. GÉNÉRALITÉS

11.1 OBLIGATIONS

Les Parties se déclarent mutuellement que leur signature et la mise en œuvre de cette Entente ont été dûment autorisées, et constituent des obligations en bonne et due forme.

11.2 DATES DE DÉBUT ET D'EXPIRATION

La présente Entente prendra effet à la date de sa signature par les Parties et expirera le 31 mars 2012.

11.3 DATE ULTIME D'APPROBATION DE PROJET

Malgré toute autre disposition de la présente Entente, aucun Projet ne sera approuvé après le 31 mars 2009.

11.4 PÉRÉNNITÉ

Les droits et obligations des Parties, énoncés aux articles 3.8, 5.1, 5.2, 6.4, 6.5, 6.6, 7.3, 8.4, 9.1, 9.2, 9.3, 11.1, 11.6 et 11.16, survivent à l'expiration ou à la résiliation de la présente Entente.

11.5 LOIS APPLICABLES

La présente Entente est régie par les lois de Île-du-Prince-Édouard.

11.6 DETTES DUES AUX PARTIES

- a) Toute somme due à Canada en vertu de la présente Entente constituera une créance du Canada, que Île-du-Prince-Édouard devra, sur demande, lui rembourser sans délai.
- b) Toute somme due à Île-du-Prince-Édouard en vertu de la présente Entente constituera une créance de Île-du-Prince-Édouard que Canada devra, sur demande, lui rembourser sans délai.

11.7 EXCLUSION DES AVANTAGES

Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat du Canada ou de l'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard ne sera admis à prendre part, en tout ou en partie, à un quelconque Contrat découlant de la présente Entente ou à en tirer un quelconque avantage que ce soit.

11.8 PAS DE SOCIÉTÉ

Il est entendu, reconnu et accepté qu'aucune disposition de la présente Entente ni aucune mesure prise par les Parties n'établit, ni n'est censée établir, de quelque façon ou à quelque fin, un contrat de société, de coentreprise, de mandat ou de louage de services entre Canada et Île-du-Prince-Édouard ou entre Canada, Île-du-Prince-Édouard et une tierce partie.

11.9 PAS DE PRÉSENTATION DE MANDATAIRE

La présente Entente n'a pas pour effet d'autoriser une Partie à contracter ou à assumer une obligation au nom de l'autre Partie, ni à agir comme mandataire de l'autre Partie. La présente Entente n'a pas pour effet d'autoriser un Récipiendaire ou une tierce personne à contracter ou à assumer une obligation au nom de l'une ou l'autre des Parties, ni à agir comme mandataire de l'une ou l'autre des Parties, et Île-du-Prince-Édouard prendra les moyens raisonnables pour s'assurer que toute Entente de contribution ou Contrat renferme une disposition en ce sens.

11.10 EXEMPLAIRES SIGNÉS DE L'ENTENTE

La présente Entente peut être signée en contrepartie, et les exemplaires ainsi signés, lorsque réunis, constituent une Entente originale.

11.11 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Quiconque soumis aux modalités d'après-mandat, d'éthique et de conflits d'intérêts de Canada ne doit tirer un avantage direct de la présente Entente, à moins de se conformer aux dispositions applicables.

11.12 AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Si pour quelque raison, une disposition non essentielle de la présente Entente est jugée invalide ou inexécutoire, ou devient telle en totalité ou en partie, cette disposition est réputée être une disposition autonome et est supprimée de la présente Entente. Cependant, toutes les autres modalités de la présente Entente conservent leur plein effet.

11.13 LOBBYISTES ET FRAIS DE REPRÉSENTATION

Île-du-Prince-Édouard atteste que toute personne qui exerce ou a exercé des représentations en son nom en vue d'obtenir la contribution prévue à la présente Entente ou un avantage en résultant, et qui est soumise à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (Canada)*, est dûment enregistrée. De plus, Île-du-Prince-Édouard atteste qu'aucune rémunération basée sur un pourcentage de la contribution de Canada ne sera versée à un lobbyiste.

11.14 AMENDEMENTS AUX DIRECTIVES

Les Parties, peuvent, de temps à autre, amender mutuellement et par écrit les directives tant qu'aucun amendement augmente les obligations de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de ces directives ou impose sur l'une ou l'autre des Parties toute autre obligation qui n'est pas spécifiée dans la présente Entente.

11.15 AMENDEMENTS À L'ENTENTE

La présente Entente peut être amendée au besoin, par écrit entre les ministres.

11.16 ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Tout avis, renseignement ou document transmis en vertu de la présente Entente est réputé reçu, s'il est envoyé par lettre dont les frais de port auront été payés. Tout avis qui est remis en main propre, est réputé avoir été reçu au moment de la remise. Tout avis envoyé par la poste est réputé avoir été reçu huit (8) jours civils après sa mise à la poste.

Tout avis adressé à Canada doit être envoyé aux deux adresses suivantes :

Directeur général, Opérations intergouvernementales
Infrastructure Canada
90, rue Sparks
Ottawa, Ontario
K1P 5B4

et

Vice-président
Agence de promotion économique du Canada atlantique
P.O. Box 40
Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard
C1A 7K2

Tout avis adressé à Île-du-Prince-Édouard doit être envoyé à :

Sous-ministre
Ministère des Affaires communautaires et culturelles
Province de l'Île-du-Prince-Édouard
P.O. Box 2000
Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard
C1A 7N8

et

Directeur, services de planification et d'inspection
Ministère des Affaires communautaires et culturelles
Province de l'Île-du-Prince-Édouard
P.O. Box 2000
Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard
C1A 7N8

Chacune des Parties pourra modifier l'adresse stipulée à la présente Entente, en informant par écrit l'autre Partie de sa nouvelle adresse.

SIGNATURES

Le présente Entente est signée au nom de Canada, par le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) et le ministre de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, et au nom de l'Île-du-Prince-Édouard, par le premier ministre et ministre responsable des Affaires intergouvernementales et le ministre des Affaires communautaires et culturelles.

GOUVERNEMENT DU CANADA
Original signé par :

GOUVERNEMENT DE
L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
Original signé par :

L'honorable John Godfrey
Ministre d'État
(Infrastructure et Collectivités)

L'honorable Pat Binns
Premier ministre
Province de l'Île-du-Prince-Édouard

L'honorable Joseph McGuire
Ministre
Agence de promotion économique du
Canada atlantique

L'honorable Elmer MacFadyen
Ministre
Province de l'Île-du-Prince-Édouard

ANNEXE « A » – CADRE D'EXAMEN ET DE SÉLECTION DES PROJETS

Cette annexe décrit les critères à utiliser pour l'examen et la sélection des Projets d'Infrastructure.

DÉFINITION

Dans cette Annexe, sauf lors d'incompatibilité avec le contexte :

« **Partenariat public-privé** » (**PPP**) : désigne un arrangement entre des organismes des secteurs public et privé, qui vise à réaliser des Infrastructures et à offrir des services connexes qui se caractérise par le partage des risques et des bénéfices entre les partenaires.

« **Gaz à effet de serre** » (**GES**) : désigne plusieurs gaz mineurs de l'atmosphère, qui bien que relativement visibles à la lumière du soleil, absorbent la majeure Partie de l'énergie thermique infrarouge qu'envoie la Terre vers l'espace. Ce phénomène est connu sous le nom d'« effet de serre » et les gaz absorbants qui le causent, « gaz à effet de serre ». Les principaux GES sont la vapeur d'eau, le dioxyde de carbone, le méthane, l'oxyde de diazote, l'ozone et les hydrocarbures halogénés.

A.1 CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

A.1.1 PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible au financement, un Projet doit :

- a) être présenté par un Requéant qui a prouvé qu'il est en mesure d'exploiter et de gérer à long terme l'Infrastructure résultante;
- b) faire partie de l'une des catégories de Projets définies ci-dessous, se conformer aux buts de la catégorie, être admissible à une des sous-catégories et satisfaire aux critères de présélection obligatoires qui sont associés à la catégorie;
- c) être classé en vertu de la manière et dans la mesure dont il satisfait les critères de classement, tels qu'ils sont énoncés dans le tableau de la section A.12;
- d) soutenir la construction, le renouvellement, l'expansion ou l'amélioration matérielle d'une Infrastructure communautaire publique;
- e) disposer d'un plan d'activités détaillé, crédible et réalisable et satisfaire aux exigences des directives du plan d'affaire du projet Canada-Île-du-Prince-Édouard;
- f) comporter une date d'achèvement des travaux de construction qui ne dépasse pas le 31 mars 2010;
- g) être dûment autorisé ou appuyé par :
 - i) une résolution du conseil municipal ou du conseil d'administration de l'administration locale du Requéant; ou
 - ii) dans le cas d'un Requéant non gouvernemental, une résolution du conseil municipal de l'administration où l'infrastructure serait située;

- h) être conforme à toutes les lois fédérales et provinciales applicables.

A.1.2 PROJETS NON ADMISSIBLES

- a) Les Projets ayant trait principalement à des éléments d'actif détenus par Canada ou par Île-du-Prince-Édouard ne sont pas admissibles au financement, sauf s'il s'agit, de l'avis du comité de gestion, d'un type d'éléments d'actif normalement détenus et exploités par les Administrations locales à l'usage et au profit de la communauté.
- b) Les Projets pour lesquels les travaux de construction seront commencés avant l'approbation par les ministres, ne seront pas admissibles au financement.

A.2 CATÉGORIE 1 : EAU

A.2.1 BUT

Le but de cette catégorie est de construire, rénover ou améliorer une Infrastructure publique qui permet d'améliorer la qualité de l'eau et d'assurer une utilisation et une gestion durables de l'Infrastructure et des ressources en eau.

A.2.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Approvisionnement en eau potable et stockage de l'eau potable
- b) Systèmes de traitement de l'eau potable
- c) Réseaux de distribution d'eau potable
- d) Programmes de comptage
- e) Conservation des eaux

A.2.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) La qualité de l'eau qui résulterait du Projet doit respecter les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, ou être conforme aux normes provinciales, selon l'exigence la plus élevée.
- b) Le plan d'activités doit démontrer la prise en considération de solutions de rechange au Projet proposé ainsi que les coûts d'exploitation à long terme de l'Infrastructure.
- c) La construction doit respecter les *Atlantic Canada Guidelines for the Supply, Treatment, Storage, Distribution, and Operation of Drinking Water Supply Systems*.
- d) Toutes les composantes de l'Infrastructure résultant du Projet qui seront en contact avec de l'eau potable doivent rencontrer la norme ANSI/NSF 61.
- e) Dans la mesure où l'Infrastructure résultant du Projet servira à des fins commerciales, le plan d'activités doit prévoir le recouvrement intégral des coûts. Si le recouvrement intégral n'est pas possible, le plan d'activités doit présenter des alternatives viables à mettre en place pour assurer un recouvrement.

A.3 CATÉGORIE 2 : EAUX USÉES

A.3.1 BUT

Le but de cette catégorie est de construire, rénover ou améliorer une Infrastructure publique en vue de réduire les effets possibles des effluents sur les sources d'eau potable, les écosystèmes aquatiques, y compris les ressources halieutiques et la biodiversité, et accroître l'efficacité de la collecte et du traitement des eaux usées, incluant les eaux pluviales.

A.3.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Systèmes d'égout, y compris les systèmes d'égouts sanitaires
- b) Systèmes séparés de drainage pluvial
- c) Systèmes de traitement des biosolides

A.3.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Le Projet doit réduire les effluents contaminant, y compris ceux toxiques, provenant des stations d'épuration des eaux d'égouts.
- b) La construction doit respecter les *Atlantic Canada Standards and Guidelines Manual for the Collection, Treatment, and Disposal of Sanitary Sewage*.
- c) Dans la mesure où l'Infrastructure résultant du Projet servira à des fins commerciales, le plan d'activités doit prévoir le recouvrement intégral des coûts. Si le recouvrement intégral n'est pas possible, le plan d'activités doit présenter des alternatives viables à mettre en place pour assurer un recouvrement.

A.4 CATÉGORIE 3 : DÉCHETS SOLIDES

A.4.1 BUT

Le but de cette catégorie est de construire, rénover ou améliorer une Infrastructure permettant une meilleure gestion des déchets solides, d'augmenter la récupération et l'utilisation des matières recyclées et organiques, de réduire le tonnage de déchets solides envoyés dans les sites d'enfouissement par personne, de réduire les incidences environnementales, et d'améliorer la récupération d'énergie.

A.4.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Réacheminement des déchets – installations de récupération des matières
- b) Gestion des matières organiques
- c) Centres de récupération
- d) Sites d'enfouissement
- e) Traitement thermique

A.4.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Le Projet doit être conforme à une stratégie municipale viable de gestion des déchets solides.

- b) Dans la mesure où l'Infrastructure résultant du Projet servira à des fins commerciales, le plan d'activités doit prévoir le recouvrement intégral des coûts. Si le recouvrement intégral n'est pas possible, le plan d'activités doit présenter des alternatives viables à mettre en place pour assurer un recouvrement.

A.5 CATÉGORIE 4 : TRANSPORT EN COMMUN

A.5.1 BUT

Le but de cette catégorie est de construire, rénover ou améliorer une Infrastructure publique de transport qui permettra de réduire les incidences environnementales, la congestion routière, la consommation énergétique ou les émissions de GES, et qui améliorera la sécurité, appuiera le tourisme et le commerce, fera la promotion du développement économique et social des zones urbaines et rurales et aidera à faire du Canada un chef de file dans l'utilisation des technologies novatrices en ce qui concerne l'exploitation et la gestion des systèmes de transport urbain et rural, y compris les systèmes d'information des voyageurs et de renseignements sur la circulation.

A.5.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Transport urbain rapide : immobilisations et matériel roulant (incluant : trains légers, ajouts de trains lourds, métros, traversiers, gares de transit, stationnements incitatifs, couloirs réservés aux autobus et lignes ferroviaires)
- b) Autobus urbains : matériel roulant et stations de transit
- c) Systèmes de transports intelligents (STI) et investissements prioritaires en immobilisations pour le transport en commun :
 - i) investissements dans les technologies STI pour améliorer la signalisation prioritaire pour le transport en commun; les renseignements pour les voyageurs et sur la circulation; les opérations de transports en commun; la gestion des incidents et les systèmes de sauvetage;
 - ii) investissements en immobilisation, tels que bretelles de déviation et voies réservées aux véhicules à occupation multiple;
 - iii) intégration d'au moins deux de ces fonctions pour accroître l'efficacité du transport urbain et rural.

A.5.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Le Projet doit être conforme aux plans de transport et d'utilisation du terrain applicables de Île-du-Prince-Édouard, de la région ou de la municipalité.
- b) Le Projet doit être conforme aux objectifs du Canada en matière de développement durable, de compétitivité et de changement climatique.
- c) Le plan d'activités du Projet doit comprendre :
 - i) des données sur le Projet, notamment sur la réduction des émissions de GES et ses coûts;
 - ii) des mesures touchant la sécurité, l'efficacité, les incidences environnementales et économiques à court terme du Projet, ainsi que les répercussions possibles sur une période de 5 à 10 ans;
 - iii) des renseignements prouvant la capacité du Requérant d'exploiter et de

- gérer l'investissement à long terme;
- iv) des renseignements prouvant, s'il y a lieu, la conformité aux lignes directrices en matière de génie (p. ex., à celles de l'Association des transports du Canada);
- v) des renseignements prouvant la conformité du Projet à toutes les dispositions législatives fédérales/provinciales pertinentes;
- vi) confirmation que le Projet prend en considération, le cas échéant, l'accessibilité pour les personnes handicapées.

A.6 CATÉGORIE 5 : ROUTES LOCALES ET PONTS

A.6.1 BUT

Le but de cette catégorie est de construire, rénover ou améliorer les routes locales, ce qui permettra de réduire les incidences environnementales, la congestion routière, la consommation énergétique ou les émissions de GES, améliorer la sécurité, appuyer le tourisme et le commerce, faire la promotion du développement économique et social des zones urbaines rurale et aider à faire du Canada un chef de file dans l'utilisation des technologies novatrices en ce qui concerne l'exploitation et la gestion des systèmes de transport urbain et rural, y compris les systèmes d'information des voyageurs et de renseignements sur la circulation.

A.6.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Routes locales, réseaux de routes de dégagement, ponts et tunnels à l'intérieur des limites municipales.
- b) Systèmes de transports intelligents (STI) et investissements prioritaires en immobilisations pour le transport en commun :
 - i) investissements dans les technologies STI pour améliorer la signalisation prioritaire pour les transports en commun; les renseignements pour les voyageurs et sur la circulation; les opérations de transports en commun; la gestion des incidents et les systèmes de sauvetage;
 - ii) investissements en immobilisation pour appuyer le transport en commun sur le réseau routier local, tels que bretelles de déviation et voies réservées aux véhicules à occupation multiple;
 - iii) intégration d'au moins deux de ces fonctions pour accroître l'efficacité du transport urbain et rural.

A.6.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Le Projet doit être conforme aux plans de transport et d'utilisation du terrain applicables de Île-du-Prince-Édouard, de la région ou de la municipalité.
- b) Le Projet doit être conforme aux objectifs du Canada en matière de développement durable, de compétitivité et de changement climatique.
- c) Le plan d'activités du Projet doit contenir :
 - i) des données sur le Projet, notamment sur la réduction des GES, et les coûts du Projet;
 - ii) des mesures touchant la sécurité, l'efficacité, les incidences environnementales et économiques à court terme de ce Projet, ainsi que

- les répercussions possibles sur une période de 5 à 10 ans;
- iii) des renseignements prouvant la capacité du Requérant d'exploiter et de gérer l'investissement à long terme;
 - iv) des renseignements prouvant, s'il y a lieu, la conformité aux lignes directrices en matière de génie (p. ex., à celles de l'Association des transports du Canada);
 - v) des renseignements prouvant la conformité du Projet à toutes les dispositions législatives et réglementaires fédérales/provinciales pertinentes;
 - vi) confirmation que le Projet prend en considération, le cas échéant, l'accessibilité pour les personnes handicapées.

A.7 CATÉGORIE 6 : CULTURE

A.7.1 BUT

Le but de cette catégorie est de construire, de rénover ou d'améliorer l'infrastructure patrimoniale et artistique, ce qui permettra aux collectivités d'exprimer, préserver, développer et promouvoir leur culture et leur patrimoine.

A.7.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Musées (y compris les musées d'art)
- b) Sites locaux désignés sites du patrimoine
- c) Installations pour les arts d'interprétation
- d) Centres culturels/communautaires
- e) Bibliothèques municipales
- f) Autres Infrastructures culturelles qui satisfont aux buts de la catégorie

A.7.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Le plan d'activités doit démontrer la capacité du Requérant d'exploiter et de gérer le Projet pour en assurer la durabilité.
- b) L'infrastructure résultant du Projet doit permettre l'accès aux personnes handicapées.
- c) Toute nouvelle construction doit dépasser d'au moins 25% les exigences d'efficacité énergétique du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments.

A.8 CATÉGORIE 7 : LOISIRS

A.8.1 BUT

Le but de cette catégorie est de construire, de rénover ou d'améliorer une infrastructure récréative sportive publique pour encourager une plus grande proportion de Canadiens de toutes les couches de la société à intégrer le sport et l'activité physique dans leur vie quotidienne. Cette catégorie appuierait également les collectivités où se tiennent des activités d'excellence sportive grâce au financement d'installations sportives pour les Jeux d'été du Canada de 2009, dans les cas où les collectivités ont épuisé leurs autres sources de financement.

A.8.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Installations sportives autres que celles destinées principalement aux athlètes professionnels.
- b) Lieux récréatifs communautaires.
- c) Terrains et parcs, parcours de santé, pistes cyclables et sentiers, terrains de jeux et autres installations.
- d) Autres Infrastructures de loisirs qui satisfont aux buts de la catégorie.

A.8.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Le plan d'activités doit démontrer la capacité du Requérant d'exploiter et de gérer le Projet pour en assurer la durabilité.
- b) Les caractéristiques exigées pour le Projet doivent être le résultat de consultations avec les principaux utilisateurs des installations proposées.
- c) L'Infrastructure résultant du Projet doit permettre l'accès aux personnes handicapées.
- d) Toute nouvelle construction doit dépasser d'au moins 25% les exigences d'efficacité énergétique du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments.
- e) Dans les cas où l'Infrastructure résultant du Projet servira à des fins publiques et privées, le plan d'activité doit pourvoir pour un financement public directement proportionnel au niveau d'utilisation publique, pour les activités communautaires et le sport amateur; par exemple, si 20% des installations proposées sont disponibles pour une utilisation publique, alors 20% des coûts du Projet seront admissibles au financement).

A.9 CATÉGORIE 8 : TOURISME

A.9.1 BUT

Le but de cette catégorie est de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure touristique qui soit viable économiquement et écologiquement afin d'améliorer la qualité de l'expérience touristique, et conséquemment accroître le nombre de visiteurs au Canada.

A.9.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Infrastructure municipale de base qui appuie ou offre un accès aux installations touristiques.
- b) Attractions communautaires publiques.
- c) Centres de congrès ou de commerce.
- d) Édifices d'expositions.
- e) Autres Infrastructures de tourisme qui satisfont aux buts de la catégorie.

A.9.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Le plan d'activités doit démontrer la capacité du Requérant d'exploiter et de gérer le Projet pour en assurer la durabilité.

- b) L'infrastructure résultant du Projet doit permettre l'accès aux personnes handicapées.
- c) Toute nouvelle construction doit dépasser d'au moins 25% les exigences d'efficacité énergétique du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments.

A.10 CATÉGORIE 9 : AMÉLIORATIONS ÉNERGÉTIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

A.10.1 BUT

Le but de cette catégorie est de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure propriété de l'Administration locale qui optimise l'utilisation des sources d'énergie (i.e., dans les édifices et autres installations) et réduit les émissions de GES et les contaminants de l'air provenant de sources municipales.

A.10.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Réhabilitation des édifices appartenant à l'Administration locale.
- b) Systèmes énergétiques, tels que l'énergie renouvelable, la production combinée de chaleur et d'électricité, la cogénération et les réseaux thermiques.
- c) Éclairage des rues.

A.10.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Dans les cas de réhabilitation, le Projet doit rencontrer les normes comparables aux initiatives de réhabilitation énergétique résidentielles et commerciales de Ressources naturelles Canada.
- b) Le remplacement des dispositifs actuels (i.e., ventilation, fenêtres, chauffage, toilettes, etc.) par les meilleurs dispositifs à haut rendement énergétique de leur catégorie (p. ex., Energy Star) tout en tenant compte de la situation des collectivités éloignées et autochtones.
- c) Le Projet tient compte de l'utilisation de sources alternatives d'électricité, de chaleur et de refroidissement.
- d) Tous les nouveaux édifices doivent dépasser d'au moins 25 % les exigences d'efficacité du code national du bâtiment.

A.11 CATÉGORIE 10 : CONNECTIVITÉ

A.11.1 BUT

Le but de cette catégorie est de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure qui appuie l'objectif du gouvernement du Canada visant à permettre l'accès de la large bande à toutes les collectivités, d'améliorer la prestation de services tels que le cybergouvernement, la cybersanté et la cyberéducation, et améliorer la qualité de vie et le développement social, et accroître le potentiel d'innovation et le développement économique des collectivités du Canada.

A.11.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Réseau fédérateur à grande vitesse (transport).
- b) Points de présence (accès).
- c) Distribution locale dans les collectivités.

A.11.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Le plan d'activités doit démontrer la capacité du Requérant d'exploiter et de gérer l'Infrastructure résultante.
- b) Afin de promouvoir la compétitivité, un processus compétitif d'octroi des marchés neutre, tant au plan commercial que technologique, doit être, ou sera mené.
- c) La solution proposée par le Projet doit être entièrement accessible aux Tiers.
- d) Les portions de l'Infrastructure résultante du Projet qui sont accessibles au public doivent être accessibles aux personnes handicapées.

A.12 CRITÈRES DE CLASSEMENT

CRITÈRES DE CLASSEMENT Par catégorie de projet		Eaux	Eaux Usées	Déchets solides	Transport en commun	Routes locales	Culture	Récréation	Tourisme	Amélioration énergétique de l'environnement	Connectivité
Critères partagés	1. reçoit un vaste appui dans la collectivité et est appuyé par une résolution du Conseil;	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	2. prend en considération son incidence sur les divers paramètres du climat et s'adapte aux risques potentiels posés par les changements climatiques futurs;	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	3. amenuise les effets sur les changements climatiques en : <ul style="list-style-type: none"> réduisant les GES en faisant appel à des technologies et pratiques qui augmentent l'efficacité énergétique et l'utilisation de l'énergie renouvelable, ou à d'autres stratégies de réduction; réduisant de façon économique les émissions de GES attribuables au Projet sur les plans de la construction et de l'exploitation; 	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	4. suscite d'autres investissements des secteurs privé et public et encourage le PPP;	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	5. utilise les meilleures technologies et pratiques de construction;	•	•	•		•					
	6. améliore la consommation et l'efficacité énergétique;	•	•	•							
	7. présente une gestion des ressources en boucle (réutilisation et recyclage des eaux usées, des biosolides et des déchets, production d'énergie dérivée du processus de traitement, réutilisation des déchets et recyclage et source d'énergie passive);	•	•	•							
	8. réduit ou élimine les risques potentiels à la santé;	•	•								
	9. est conforme à une stratégie pour la gestion de l'eau et des eaux usées qui est viable à long terme et qui inclut, si applicable, le comptage et la tarification de l'eau appropriés;	•	•								
	10. est appuyé par un plan d'activités qui se penche sur les aspects suivants : <ul style="list-style-type: none"> la gestion de la Demande, incluant un système de comptage de l'eau et une campagne d'éducation du public une approche durable de financement qui assure la poursuite de l'exploitation, de l'entretien et des travaux d'amélioration; 	•	•								
	11. réduit ou élimine les effets ou risques potentiels associés aux désastres;			•	•	•	•	•	•	•	•
	12. améliore l'efficacité du système de transport (p. ex., coût passager/Km, capacité d'écoulement des passagers dans les corridors);				•	•					
	13. prend en considération des solutions de rechange au Projet proposé;				•	•					
	14. améliore le transport ainsi que la sécurité et la protection du public;				•	•					
	15. permet de réduire les autres polluants ambiants créés par les moyens de transport;				•	•					
	16. améliore l'accès aux possibilités d'affaires, d'emploi et d'éducation pour les citoyens de la place, y compris la population autochtone;				•	•					
	17. favorise l'utilisation de technologies novatrices ou de processus en matière de transport urbain ou rural incluant l'utilisation de technologies STI lorsqu'approprié;				•	•					
	18. est polyvalent.								•	•	

CRITÈRES DE CLASSEMENT Par catégorie de projet		Eaux	Eaux Usées	Déchets solides	Transport en commun	Routes locales	Culture	Récréation	Tourisme	Amélioration énergétique de l'environnement	Connectivité
Eaux	19. prévoit une approche intégrée multijuridictionnelle et multisectorielle en matière d'eau potable qui : <ul style="list-style-type: none"> • tient compte de la viabilité à long terme; • comprend la tarification et la gestion intégrée des bassins hydrographiques; • comprend le concept de la source au robinet; 	•									
Eaux Usées	20. pourvoit à la gestion des eaux pluviales en prévoyant, par exemple, des canalisations séparées pour les systèmes de collecte des eaux usées et de drainage pluvial;		•								
	21. réduit la fréquence des débordements des égouts sanitaires et unitaires lors des pluies;		•								
	22. propose que les stations d'épuration des eaux usées aient un rendement équivalent à celui des systèmes de traitement secondaires avec, au besoin, des systèmes de traitement supplémentaires.		•								
Déchets solides	23. réduit la quantité de déchets envoyés au site d'enfouissement par personne et accroît la quantité de déchets recyclés ou compostés par personne;			•							
	24. est basé sur le principe de la capitalisation du coût entier.			•							
Transport en commun	25. accroît la part des modes de transport en commun et la clientèle;				•						
	26. comprend le déploiement de stratégies sur les besoins en transport pour augmenter la clientèle des transports en commun ou de technologies pour favoriser l'efficacité des systèmes par la transférabilité entre les modes et leur intégration (p. ex., l'intégration des tarifs et des services);				•						
	27. améliore efficacement l'accès aux principales installations de transport (p. ex., les ports, les aéroports, les gares);				•						
	28. a fait l'objet d'une analyse coûts-avantages, particulièrement pour les Projets de plus grande envergure.				•						
Routes locales	29. tient compte de l'impact des investissements dans les routes sur le transport en commun dans les mêmes limites urbaines et rurales, et établit des stratégies d'atténuation des impacts s'il y a lieu;					•					

CRITÈRES DE CLASSEMENT Par catégorie de projet		Eaux	Eaux Usées	Déchets solides	Transport en commun	Routes locales	Culture	Récréation	Tourisme	Amélioration énergétique de l'environnement	Connectivité
Culture	30. fait partie d'une stratégie culturelle viable de la communauté locale;						•				
	31. contribue à la viabilité globale de la collectivité;						•				
	32. permet d'accroître la capacité du Requérant d'atteindre de nouveaux publics, ainsi que d'améliorer et de diversifier les programmes offerts;						•				
	33. a des répercussions positives globales sur la disponibilité d'espaces pour la création et l'innovation artistique et pour la présentation de spectacles ou pour la mise en valeur et la préservation de collections patrimoniales dans un environnement polyvalent;						•				
	34. complémente le réseau d'infrastructure culturelle destinée aux activités artistiques et patrimoniales, qu'il soit local, provincial ou national;						•				
	35. profite à d'autres organismes artistiques et de mise en valeur du patrimoine local, régional, provincial, national ou, s'il y a lieu, international;						•				
	36. contribue à la désignation, à la conservation ou à la rénovation de sites patrimoniaux;						•				
	37. reçoit l'appui des communautés artistiques et celles engagées dans la mise en valeur du patrimoine;						•				
38. répond aux normes fédérales, provinciales et municipales en vigueur à l'intention des peuples des Premières nations et des Inuits.						•					
Récréation	39. cible des quartiers défavorisés;							•			
	40. propose une infrastructure pour la pratique accessible et sécuritaire de l'activité physique, du sport et autres activités récréatives qui contribuent au développement social, personnel et économique de la collectivité;							•			
	41. garantit que l'installation récréative sera utilisée pour offrir à grande échelle des programmes d'activités sportives, physiques et récréatives;							•			
	42. accroît l'accès et la participation du public aux installations ou aux activités récréatives;							•			
	43. offre un accès sécuritaire et équitable aux installations intérieures, extérieures et naturelles;							•			
	44. encourage les partenaires communautaires à en tirer le plus d'avantages possibles;							•			
	45. est conçu pour que les installations sportives incluses puissent répondre aux normes internationales de compétitions approuvées par les organismes sportifs nationaux, dans la mesure du possible;							•			
	46. comprend des plans communautaires officiels encourageant la vie active et le transport actif (pistes cyclables/récréatives);							•			
47. encourage, appuie ou augmente les possibilités de pratique de l'activité physique de tous les membres de la collectivité, et plus particulièrement les groupes plus défavorisés;							•				

CRITÈRES DE CLASSEMENT Par catégorie de projet		Eaux	Eaux Usées	Déchets solides	Transport en commun	Routes locales	Culture	Récréation	Tourisme	Amélioration énergétique de l'environnement	Connectivité
Tourisme	48. permet d'augmenter le nombre de touristes qui visitent la collectivité;								•		
	49. permet d'augmenter la durée moyenne de séjour des touristes qui visitent la collectivité;								•		
	50. démontre un effet d'entraînement pour la région (retombées économiques, complément aux Infrastructures, attraction d'une nouvelle clientèle, etc);								•		
	51. comprend des installations touristiques qui sont écologiquement viables;								•		
	52. utilise le tourisme pour mieux faire comprendre les enjeux environnementaux;								•		
	53. fait partie d'une stratégie touristique plus vaste de la collectivité locale.								•		
Amélioration énergétique de l'environnement	54. réduit les GES en tenant compte davantage des Projets qui permettent plus de réductions et qui tiennent compte du rapport coût-efficacité des réductions pour chaque dollar investi par le gouvernement fédéral;									•	
	55. accroît le confort des occupants de l'édifice;									•	
	56. a l'appui d'un plan municipal relatif aux changements climatiques;									•	
	57. réduit la pollution de l'air;									•	
	58. accroît l'efficacité énergétique, ainsi que la diversité et la sécurité en matière d'énergie;									•	
	59. dans les cas de cogénération et de systèmes énergétiques de quartier : <ul style="list-style-type: none"> • permet de remplacer des sources d'énergie productrices de grandes quantités de GES • présente une source d'énergie à coûts concurrentiels; 									•	
60. quand des édifices sont en cause, tient compte de l'utilisation des systèmes de chauffage et de refroidissement à l'eau, comme les pompes géothermiques, les appareils de combustion à biomasse à haut rendement/à faible taux d'émission, la technologie Solarwall (air frais du dehors chauffé à l'énergie solaire) et des installations solaires d'alimentation en eau chaude.										•	
Connectivité	61. profite à la collectivité et améliore la prestation des services publics;										•
	62. offre des connexions aux points de présence dans les collectivités qui permettent d'offrir des tarifs d'abonnement raisonnables aux entreprises et résidents de cette collectivité;										•
	63. améliore la qualité, l'accessibilité et l'efficacité de la cybersanté;										•
	64. fait appel à des technologies appropriées et accessibles qui peuvent être modifiées pour répondre aux besoins futurs;										•
	65. bénéficie des investissements du secteur privé et de son implication dans la gestion et l'exploitation du réseau;										•
	66. pourvoit aux besoins des langues et des cultures autochtones et celles des minorités;										•
	67. encourage le recours à des entreprises autochtones.										•

ANNEXE « A-1 » – CADRE D'EXAMEN ET DE SÉLECTION DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES MUNICIPALITÉS

A-1.1 OBJECTIFS DU PROGRAMME

A-1.1.1 Encourager l'utilisation de la gestion des actifs intégrée par les municipalités du Canada; la composante du RCM sera basée sur les objectifs stratégiques suivants :

- a) promouvoir la mise en œuvre d'approches holistiques pour la planification et la gestion de l'infrastructure publique;
- b) encourager une culture d'utilisation de la gestion des actifs comme méthode permettant la prise de décisions;
- c) promouvoir l'intégration de la gestion de la demande dans la planification et la gestion de l'infrastructure publique;
- d) encourager la diffusion des résultats des projets dans d'autres municipalités.

A-1.1.2 RÉSULTATS DU PROGRAMME

Le résultat proposé du RCM est d'améliorer la capacité des municipalités de mettre en œuvre des plans innovateurs et modernes de gestion du cycle de vie pour leurs infrastructures (inventaire, plans de gestion modernes).

A-1.2 CATÉGORIES DE PROJETS

Les Projets de RCM admissibles seront ceux qui favorisent l'atteinte des objectifs stratégiques qui s'y rapportent et qui font partie de l'une ou de plusieurs des catégories de projets admissibles ci-dessous.

A-1.2.2 MÉTHODES DE GESTION DES ACTIFS

- a) Connaissance des infrastructures (p. ex. inventaire et emplacement, valeur comptable, vie résiduelle prévue).
- b) Détermination des coûts du cycle de vie associés à l'infrastructure qui est possédée, louée et exploitée (p. ex. entretien, réparations, réadaptation au cours du cycle de vie).
- c) Démonstration de l'utilisation de méthodologies et/ou de technologies innovatrices et adaptées afin de soutenir et d'améliorer la prise de décisions, de réduire les coûts d'entretien et/ou d'augmenter la longévité des infrastructures.

A-1.2.3 MÉTHODES ET STRATÉGIES DE GESTION DE LA DEMANDE

- a) Évaluation et mise en œuvre de stratégies et de méthodes de gestion de la demande (frais d'utilisateurs, règlements) afin de répondre aux besoins des municipalités et de groupes de municipalités, par exemple :
- b) analyse comparative;
- c) détermination des tendances et établissement de mesures correctives;
- d) mesures incitatives (p. ex. frais d'utilisateurs, règlements, acceptation et participation du public);
- e) coûts moindres et analyses d'optimisation;

- f) solutions de rechange permettant d'obtenir de nouveaux investissements en capital ;
- g) Évaluation de la capacité sur les plans de l'exploitation et de la fonctionnalité de l'infrastructure existante ou future ;
- h) Établissement de niveaux de services minimums (p. ex. la santé et la sécurité, la sûreté, la fonctionnalité, l'évaluation des risques, l'abordabilité, les attentes sociales) qui appuient la planification et la prise de décisions ;
- i) Détermination des besoins réalistes en matière de la gestion de l'infrastructure publique pour les collectivités en croissance rapide afin d'éviter le sur-développement.

A-1.2.4 FORMATION

- a) Formation permettant d'assurer que les connaissances et les outils mis au point peuvent être développés à long terme par le promoteur.
- b) Formation à divers niveaux (technique, administratif, représentants élus) sur les processus, les avantages et les outils de gestion des actifs, etc.
- c) Formation sur les technologies appropriées compte tenu de la taille ou la localisation géographique des collectivités dans un contexte de gestion intégrée des actifs.

A-1.2.5 On encouragera les Requérants admissibles, au besoin, à utiliser les outils disponibles sur le marché.

A-1.3 REQUÉRANTS ET RÉCIPIENDAIRES ADMISSIBLES

A-1.3.1 Les requérants admissibles aux termes de la composante du RCM sont canadiens et sont notamment :

- a) des municipalités;
- b) des organismes municipaux;
- c) des regroupements de municipalités;
- d) des organismes intermunicipaux;
- e) des associations municipales.

A-1.3.2 Il n'existe pas de seuil minimum pour la taille des projets en vertu de la composante du RCM.

A-1.3.3 Au moins 80 p. 100 de la contribution fédérale totale à chaque récipiendaire juridictionnel devra être utilisée pour des projets dans des régions desservies par des administrations locales et comptant moins de 250 000 habitants. La base permettant de déterminer les régions visées et les projets admissibles sera constituée de données provenant du recensement de 2003 et recueillies par Statistique Canada.

A-1.3.4 Les entités fédérales et provinciales, à savoir les ministères, les sociétés et les organismes, ne sont pas des requérants admissibles en vertu de la composante du RCM.

A-1.4 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION DES PROJETS

A-1.4.1 Pour être admissible au financement, un Projet de RCM doit :

- a) Entrer dans les cadres de l'une des catégories pertinentes des Projets de RCM ci-dessous, être conforme aux objectifs de la catégorie et directement lié à l'une de ses sous-catégories, et correspondre à ses critères de présélection obligatoires.
- b) Être appuyé par une analyse de rentabilisation détaillée, crédible et réalisable qui répond aux exigences des Directives sur l'analyse de rentabilisation Canada – Île-du-Prince-Édouard.
- c) Stipuler une date d'achèvement ne dépassant pas le 31 mars 2010.
- d) Être dûment autorisé ou appuyé par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Requêteur et, dans le cas d'un Requêteur non gouvernemental, être également autorisé ou appuyé par une résolution du conseil de la municipalité où on propose la mise en place de l'infrastructure.
- e) Respecter les exigences de toute loi fédérale et provinciale pertinente.

A-1.5 CLASSEMENT DES PROJETS

Le comité de gestion sera chargé de classer les Projets de RCM. Le comité classera les projets selon les Objectifs de projets, les Catégories de projets, les Requêteurs et récipiendaires admissibles, et les Critères de présélection des projets.

ANNEXE « B » – COÛTS ADMISSIBLES ET INADMISSIBLES

B.1 COÛTS ADMISSIBLES

- B.1.1 Les coûts admissibles désignent tous les coûts directs :
- a) qui sont, de l'avis de Canada, encourus de manière appropriée et raisonnable;
 - b) qui sont assumés uniquement et précisément par le Récipiendaire;
 - c) qui sont imputables à un Contrat de actifs ou de services nécessaire à la mise en œuvre d'un Projet.
- B.1.2 Les coûts admissibles ne peuvent comprendre que :
- a) les coûts engagés après la signature de la présente Entente;
 - b) les coûts d'investissement relatifs à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'un bien immobilisé;
 - c) les honoraires versés à des professionnels, à du personnel technique, à des consultants ou à des entrepreneurs embauchés pour l'évaluation, la conception, l'ingénierie, la fabrication ou la construction relatives à un Projet admissible et aux installations et structures connexes;
 - d) les coûts des évaluations environnementales et des programmes de suivi tels que définis dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
 - e) les coûts relatifs à toute annonce publique et cérémonie officielle, ou à toute affiche provisoire ou permanente;
 - f) tous autres coûts directs et nécessaires à la mise en oeuvre réussie du Projet et ayant été approuvés au préalable, par écrit, par le comité de gestion.

B.2 COÛTS NON ADMISSIBLES

- B.2.1. Nonobstant les autres dispositions figurant dans la présente annexe autre que B.2.2, les coûts associés aux éléments suivants ne sont pas admissibles :
- a) les coûts engagés avant la signature de la présente Entente;
 - b) les coûts liés aux services ou aux travaux qui, selon le comité de gestion, sont normalement exécutés par le Récipiendaire ou une partie apparentée;
 - c) les salaires et autres avantages sociaux des employés du Récipiendaire;
 - d) les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects du Récipiendaire, plus particulièrement les frais liés aux services de planification, d'ingénierie, d'architecture, de supervision, de gestion et aux autres services fournis par le personnel permanent d'un Récipiendaire;
 - e) les coûts des études de faisabilité et de planification;
 - f) les taxes pour lesquelles le Récipiendaire ou un Tiers peut obtenir un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement;
 - g) les coûts relatifs à l'achat de terrains ou aux intérêts qui s'y rapportent et les frais connexes;

- h) les frais de financement et les paiements d'intérêt;
- i) la location de matériel par le Récipiendaire;
- j) les frais juridiques;
- k) les frais de réparation et d'entretien courants.

B.2.2 Les coûts des employés et des équipements du Récipiendaire peuvent faire partie des coûts admissibles d'un Projet, si :

- a) le Projet est situé dans une collectivité, rurale ou éloignée, gouvernée par une Administration locale;
- b) le Récipiendaire démontre à la satisfaction du comité de gestion qu'il ne serait pas rentable d'accorder un Contrat par appel d'offres;
- c) les employés ou les équipements sont directement visés par le travail qui aurait fait l'objet du Contrat; et
- d) le Requérant reçoit l'approbation préalable écrite du comité de gestion.

B.3 COÛTS ADMISSIBLES DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES MUNICIPALITÉS

B.3.1 Les coûts admissibles des Projets de RCM désignent tous les coûts directs :

- a) qui sont, de l'avis de Canada, encourus de manière appropriée et raisonnable;
- b) qui sont assumés uniquement et précisément par le Récipiendaire;
- c) qui sont imputables à un Contrat de actifs ou de services nécessaire à la mise en œuvre d'un Projet.

B.3.1.2 Les coûts admissibles des Projets de RCM ne peuvent comprendre que les coûts différentiels du composante du RCM, notamment : les coûts engagés après la signature de l'Entente :

- a) les coûts engagés après la signature de l'Entente;
- b) les coûts des annonces publiques et des cérémonies officielles, ou des affiches temporaires ou permanentes liés aux initiatives de gestion intégrée des actifs;
- c) les coûts liés à l'acquisition et la mise en œuvre de logiciels liés aux initiatives de gestion intégrée des actifs;
- d) les coûts des études de planification, d'évaluation, de développement et de faisabilité liés aux initiatives de gestion intégrée des actifs;
- e) les coûts des déplacements et de la formation liés aux initiatives de gestion intégrée des actifs;
- f) les coûts des salaires et des autres avantages sociaux des employés du Récipiendaire participant à des initiatives de gestion intégrée des actifs;
- g) le coûts d'adapter les méthodologies et les technologies afin de mettre en œuvre la gestion intégrée des actifs;
- h) le coûts des relevés, de la constitution et de l'exploitation des inventaires qui supportent la gestion intégrée des actifs; et

- i) les autres coûts jugés directs et nécessaires à la mise en œuvre fructueuse d'un projet et approuvés à l'avance et par écrit par le Comité de gestion.

B.4 COÛTS NON ADMISSIBLES DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES MUNICIPALITÉS

B.4.1 Nonobstant les autres dispositions figurant dans les articles B.3 ou B.4, les coûts associés aux éléments suivants ne sont pas admis :

- a) les coûts engagés avant la signature de l'Entente;
- b) les coûts liés aux services ou aux travaux qui, selon le comité de gestion, sont normalement exécutés par le Récipiendaire ou une partie apparentée;
- c) les coûts des études de planification, d'évaluation, de développement et de faisabilité sauf que ceux qui sont liés aux initiatives de gestion intégrée des actifs;
- d) les taxes pour lesquelles le Récipiendaire ou un Tiers peut obtenir un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement;
- e) les coûts relatifs à l'achat de terrains ou aux intérêts qui s'y rapportent et les frais connexes;
- f) les frais de financement et les paiements d'intérêt;
- g) la location de matériel par le Récipiendaire;
- h) les frais juridiques;
- i) les frais de réparation et d'entretien courants.

ANNEXE « C » – PROTOCOLE CONCERNANT LES PETITS PROJETS

C.1 DÉFINITIONS

Un « petit Projet » est un projet d'Infrastructure dont le total des Coûts admissibles ne dépasse pas 100 000 \$.

C.2 PRINCIPES DIRECTEURS

- C.2.1 Les Parties reconnaissent que les petits Projets permettent de renforcer considérablement les assises de l'Île-du-Prince-Édouard.
- C.2.2 Les petits Projets auront des répercussions sur un certain nombre de petites collectivités et de Requérants ayant des ressources limitées.
- C.2.3 Les Demandes concernant de petits Projets devraient provenir des quatre coins de la province et bénéficier aux collectivités dont les Projets ne seraient autrement pas réalisés.
- C.2.4 Tout comme les autres Projets qui seront financés en vertu de l'Entente, les petits Projets présenteront des avantages importants sur le plan social, respecteront les besoins environnementaux, amélioreront la qualité de vie des résidents de la province et seront réalisés à des fins publiques.